

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 13 juillet 2026

modifiant l'arrêté du 5 février 2025 portant création de la mention « activités de judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : SPOV2619553A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants et A. 212-47 et suivants ;
Vu l'arrêté du 5 février 2025 modifié portant création de la mention « activités de judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,
Arrête :

Article 1^{er}

A l'annexe IV de l'arrêté du 5 février 2025 susvisé, le tableau et la légende associée sont remplacés par le tableau et la légende suivants :

«

	EPEF visées à l'article 4	EPMSP visées à l'article 5	BC3
Sportif de haut niveau en judo, jujitsu inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221- 2 du code du sport	X uniquement TEP (*)		
UC (*) 3 ou 4 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » - RNCP36820	X	X	Allègement de formation (**)
UC 3 et 4 du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » - RNCP36820	X	X	X
CQP (*) Moniteur d'arts martiaux option Judo-Jujitsu - RNCP39116	X uniquement TEP		
CQP (*) Moniteur d'arts martiaux option Judo-Jujitsu (RNCP39116) délivré au cours des deux dernières années ou justifier d'une expérience d'encadrement sportif dans le champ du judo-jujitsu de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X uniquement TEP	X	
Brevet fédéral de judo-jujitsu 1 ^{er} ou 2 ^e degré délivré par la Fédération sportive et gymnique du travail	X uniquement TEP		
Brevet fédéral de judo-jujitsu 1 ^{er} ou 2 ^e degré délivré par la Fédération sportive et gymnique du travail et justifier d'une expérience d'encadrement sportif dans le champ du judo-jujitsu de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X uniquement TEP	X	
Certificat Animateur Fédéral (CAF) délivré par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	X uniquement TEP		
Certificat Animateur Fédéral (CAF) délivré par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et justifier d'une expérience d'encadrement sportif du judo-jujitsu de deux années minimum au cours des cinq dernières années	X uniquement TEP	X	

	EPEF visées à l'article 4	EPMSF visées à l'article 5	BC3
Titulaire du 2 ^e dan ou grade équivalent en judo-jujitsu, délivré ou reconnu par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.	X uniquement TEP		
Titulaire du 3 ^e dan ou grade supérieur en judo-jujitsu, délivré ou reconnu par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	X uniquement TEP		X pour ce qui concerne la série tirée au sort du Katame No Kata et la série tirée au sort du Kodokan Goshin Jitsu du a des pré-requis d'accès

« (*) TEP : tests d'exigences préalables.

« UC : unité capitalisable.

« BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.

« CQP : certificat de qualification professionnelle.

« (**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présentent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2026.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

J. FOURNIER